

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 214.852 du 24 août 2011

A. 198.094/XIII-5719

En cause :

1. **DEQUENNE** Jean,  
2. **TILMANT** Philippe,  
ayant tous deux élu domicile chez  
Me Pascal KESTEMAN, avocat,  
avenue de l'Hôpital 3/32  
7000 Mons,

contre :

1. **la Commune de Jurbise**,  
2. **la Région wallonne**,  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Mes Pierre LAMBERT et  
Bénédicte HENDRICKX, avocats,  
rue de Nieuwenhove 14 A  
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

**FAUSSONE** Rudy,  
ayant élu domicile chez  
Me Benoît HAVET, avocat,  
allée de Clerlande 3  
1340 Ottignies-Louvain-La-Neuve.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête unique introduite le 2 novembre 2010 par Jean DEQUENNE et Philippe TILMANT en tant qu'ils demandent l'annulation de "la décision, prise en date du 2 août 2010 par le collège communal de Jurbise, de délivrer à Monsieur MEUNIER mandaté par Monsieur FAUSSONE un permis de lotir pour la création de 8 lots comme terrain à bâtir et la construction d'une voirie en pavés de béton au chemin du Rissouris, cadastré section D n° 204 w8 pie à 7050 Masnuy-Saint-Jean";

Vu l'arrêt n° 212.250 du 25 mars 2011 accueillant la requête en intervention introduite par Rudy FOUSSONE, décidant qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension et réservant les dépens;

Vu la demande de poursuite de procédure introduite le 11 mai 2011 par les parties requérantes;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 29 juin 2011 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 18 août 2011 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me P. KESTEMAN, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me M. GUIOT, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me G. MELCHIOR, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me Fr. VISEUR, loco Me B. HAVET, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la Région wallonne, seconde partie adverse, demande à être mise hors de cause; qu'elle fait valoir que le fonctionnaire délégué avait émis un avis défavorable et qu'ainsi, le permis de lotir a été délivré par le seul collège communal;

Considérant qu'au cours de la procédure d'élaboration du permis litigieux, le fonctionnaire délégué a émis un avis défavorable; que le fonctionnaire délégué pouvait dès lors intervenir en vertu de l'article 108, § 1<sup>er</sup>, du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP) et suspendre le permis litigieux; qu'il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande de mise hors de cause;

Considérant que l'arrêt n° 212.250 du 25 mars 2011 constate que l'acte entrepris a été retiré par une délibération du collège communal de Jurbise en sa séance du 7 février 2011 et mentionne qu'à l'audience, la partie intervenante, Rudy FAUSSONE, a déclaré ne pas vouloir introduire de recours contre ce retrait et acquiescer à celui-ci; que, compte tenu de ces éléments, le Conseil d'Etat a jugé que la demande de suspension a perdu son objet;

Considérant que cet arrêt a été notifié, le 12 avril 2011, aux parties requérantes, lesquelles ont demandé la poursuite de la procédure par un pli recommandé à la poste le 11 mai 2011, soit dans le délai de 30 jours;

Considérant que, dès lors, que le permis d'urbanisme attaqué a été retiré et que ce retrait, notifié régulièrement à la partie intervenante le 14 mars 2011, est devenu définitif, il convient de constater que le recours a perdu son objet,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il n'y a plus lieu de statuer.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 825 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse à concurrence de 700 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre, le vingt-quatre août deux mille onze par :

M<sup>me</sup> GUFFENS,

conseiller d'Etat, président f.f.,

M<sup>me</sup> MOREL,

greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

S. GUFFENS.